

Dans la première partie de cet ouvrage, l'auteur s'occupe des enfants qui sont placés sous la tutelle de l'autorité publique, d'un côté les enfants trouvés ou abandonnés ainsi que les orphelins qui, selon nos lois en vigueur, sont soumis à un régime de bienfaisance, d'un autre côté les enfants délinquants, c'est-à-dire ceux qui ont commis un délit, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, et qui, toujours selon nos lois, sont soumis à un régime de correction.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

PATRONAGE

DES

DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

PAR

Auguste ULVELING

DOCTEUR EN DROIT.

(Vendu Fr. 1.50 au profit des enfants abandonnés et de l'œuvre du patronage.)

LUXEMBOURG.

HEINTZÉ ÉDITEUR. — JOSEPH BEFFORT IMPRIMEUR.

1890.

Pourquoi un régime de correction et non pas un régime de « rééducation » ? Ces enfants étant généralement plutôt malheureux que vicieux, le système à leur appliquer devrait être éducatif et non répressif.

Toujours selon nos lois, les enfants du plus bas âge peuvent être traînés en correctionnel ou en cour d'assises. Dans la plupart des cas,